

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 37	Absents excusés : 6	Absents : 4	Pouvoir : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	---------------------	-------------	-------------

Date de convocation : 9 septembre 2014.

Vote(s) pour : 37  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 1

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du lundi 15 septembre 2014,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

**Point n° 13 : Convention de partenariat avec la Ville de Metz relative au poste de chargé de mission « clauses sociales ».**

Rapporteur : Monsieur MICHELOT

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 22 novembre 2010 approuvant le principe de mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics de Metz Métropole,  
VU la délibération du Bureau du 27 juin 2011 approuvant la convention de partenariat 2011-2014 avec la Ville de Metz relative au poste de chargé de mission « clauses sociales »,  
VU la délibération du Bureau du 2 décembre 2013 portant décision de poursuivre l'intégration des clauses sociales dans les opérations de logements sociaux par la signature de la charte d'engagement pour l'insertion,  
CONSIDERANT l'intérêt de la prise en compte des clauses sociales pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi,  
CONSIDERANT la nécessité de définir entre Metz Métropole et la Ville de Metz une organisation spécifique dédiée à l'animation, au pilotage et à la coordination du dispositif,

DECIDE à cet effet de participer au financement de cette mission jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 20 000 € pour une année de fonctionnement, répartis comme suit :

- 15 000 € de participation financière au poste,
- 5 000 € pour les actions liées à la communication et la promotion des clauses sociales,

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre Metz Métropole et la Ville de Metz, joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.



Pour extrait conforme  
Metz, le 16 septembre 2014  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU POSTE DE CHARGE DE MISSION « CLAUSES SOCIALES »**

**Entre,**

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, située 11 boulevard solidarité à Metz, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant d'une part,

**Et**

**La Ville de Metz**, située 1 place d'armes à Metz, représentée par le Maire de Metz en exercice, Monsieur Dominique GROS, d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

### **Préambule**

La commande publique peut constituer un levier important pour l'emploi et le développement économique. Au travers des clauses sociales, les investissements publics contribuent de manière significative au développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi des personnes en difficultés sociales et professionnelles.

Depuis 2011, la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'inscrivent pleinement dans l'insertion et le développement de clauses sociales dans leurs marchés publics. Cette poursuite d'objectifs communs a permis de mettre en place une dynamique de travail partenarial entre les deux collectivités et de signer une première convention en aout 2011.

Pour ce faire, la Ville de Metz a recruté un chargé de mission « Clauses sociales », également qualifié de facilitateur, ayant pour mission d'animer, de piloter et de coordonner le dispositif. Ce chargé de mission assure également la gestion des clauses sociales pour Metz Métropole. Il a notamment permis d'insérer ces clauses dans les marchés de travaux liés à METTIS.

Metz Métropole entend poursuivre le développement des clauses sociales dans ses marchés (avec prochainement l'aménagement du nouvel accueil du Musée de la Cour d'Or) et également dans les opérations de logements sociaux, en conditionnant les aides aux bailleurs sociaux au respect d'obligations en matière de clauses sociales.

Dans l'attente du futur « pacte de mutualisation" de Metz Métropole en 2015, il a été proposé de reconduire le partenariat entre les deux collectivités. Au regard du temps de travail du chargé de mission passé pour Metz Métropole, le montant de la participation financière de l'agglomération a évolué (*article 5*).

La présente convention vise à définir le cadre juridique, financier et matériel de ce partenariat en vue de garantir son bon fonctionnement, tant en ce qui concerne les différents services des collectivités que pour les partenaires extérieurs.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre partenarial et l'organisation technique du poste de Chargé de Mission «Clauses sociales», recruté par la Ville de Metz et assurant des missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Il s'agit d'établir les moyens mis en œuvre par les deux parties pour insérer des clauses sociales dans certains de leurs marchés publics et s'assurer de leur bonne exécution dans une optique d'insertion durable des publics éloignés de l'emploi.

## **Article 2 - Public visé**

Le chargé de mission intervient principalement pour insérer le public éloigné de l'emploi à savoir :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi allocataires du R.S.A ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ou sans expérience ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers (exemple « Défense 2ème chance ») ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières pourront, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Missions Locales, de CAP Emploi,... être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi. Par ailleurs, les contrats de professionnalisation devront être présentés comme de réelles solutions pour l'entreprise en cas d'embauche directe. Une attention particulière sera portée envers les personnes en insertion résidant sur Metz Métropole.

## **Article 3 - Missions du chargé de mission**

Le poste de chargé de mission « clauses sociales » **doit être exclusivement dédié à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics.** Il s'agit donc de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la bonne réalisation des clauses en partenariat avec les pôles prescripteurs des marchés. L'intérêt pour les collectivités est de faire de l'achat public un achat responsable et de permettre de réinsérer durablement des personnes éloignées de l'emploi via une partie des marchés qu'elles concluent. Il pourra également mener à la pérennisation et à l'extension de la démarche à l'ensemble des marchés publics municipaux ou communautaires.

Le chargé de mission devra s'occuper de l'ensemble des activités concourant à cet objectif. Il devra également s'astreindre à dresser des comptes-rendus d'activités et de résultats de la mise en œuvre des clauses. Enfin, il aura en charge la préparation, l'organisation, le pilotage et le rendu des comités techniques et de pilotage qui seront mis en place.

Le chargé de mission conseille les services marchés publics et les maîtres d'ouvrages publics. Il analyse les marchés pour lesquels une démarche d'insertion peut être justifiée (principalement certains lots des marchés de travaux ou de nettoyage), puis il définit les modalités de l'insertion en fonction de sa connaissance du bassin de l'emploi.

Il définit le niveau d'engagement qui sera demandé aux entreprises en matière d'insertion (qualitativement et quantitativement), et contribue à la rédaction des appels d'offres (des clauses et des documents annexes nécessaires) en y insérant les clauses sociales.

Il accompagne les entreprises attributaires pour la concrétisation de leurs engagements en s'appuyant sur les services dont le cœur de métier est l'emploi et l'insertion : Pôle emploi, mission

locale, cap emploi,... Il peut également aider aux choix des modalités de mise en œuvre et proposer des offres de services correspondantes aux besoins des entreprises. Il sera l'interface entre les maîtres d'ouvrages, les organismes d'insertion, le Pôle emploi, la mission locale et les entreprises. Il leur fournit l'appui nécessaire à la mise en place des clauses d'insertion.

En partenariat, il mobilise les outils et services pour faciliter l'embauche ; il prévoit les actions de formation préalable à l'embauche.

Enfin, il évalue la bonne exécution des clauses, établit les services faits pour le compte des pôles prescripteurs après vérification et met en place les outils de veille pour chacune des opérations et de suivi global du dispositif.

#### **Article 4 – Relations hiérarchiques et fonctionnelles du poste**

Le chargé de mission « Clauses sociales » sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion de la Ville de Metz.

Il veillera à tenir les responsables du Pôle Cohésion Sociale de Metz Métropole et du Pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion de la Ville de Metz, informés de l'évolution des projets portés par les collectivités.

Les responsables précités veilleront à garantir un respect des procédures de travail réglementées par la présente convention en veillant à l'équilibre du temps de travail consacré par le chargé de mission au bénéfice de Metz Métropole et de la Ville de Metz .

Un comité de suivi du poste sera institué pour faire un point régulier avec le chargé de mission sur sa charge de travail, son organisation, son travail en articulation avec les autres services pour déceler et résoudre les éventuels dysfonctionnements.

Ce comité de suivi pourra réunir si besoin les représentants hiérarchiques directs du chargé de mission et les personnes en lien avec ses missions (responsable du pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion de la ville de Metz, responsable de pôle cohésion sociale de Metz Métropole, responsables de la commande publique, services prescripteurs,...)

#### **Article 5 – Employeur principal et versement des participations financières**

Le chargé de mission occupera un poste d'agent de catégorie A. Le niveau de rémunération correspond au cadre d'emploi des attachés territoriaux (avec régime indemnitaire et compléments de rémunération en vigueur de la Ville de Metz).

Un dossier de demande de cofinancement du poste de facilitateur de la clause sociale dans les marchés publics pourra être constitué au titre du Programme opérationnel national FSE « compétitivité régionale et emploi ». Ce cofinancement est éligible à l'axe 4 du programme opérationnel précité au titre de la sous-mesure 432 « partenariats pour l'innovation. L'obtention de ce cofinancement est conditionné par l'exigence d'attester d'un bilan annuel de l'activité en adéquation avec les objectifs d'insertion par l'emploi.

Les participations financières des différents partenaires seront versées durant cette période à la Ville de Metz, en sa qualité d'employeur du chargé de mission. La Ville de Metz procédera à l'établissement du contrat de travail correspondant et assumera les responsabilités qui incombent à l'employeur. Elle s'engage, dans ce cadre, à mettre à disposition tous les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ce poste.

Metz Métropole participera au financement dudit poste par le versement d'une participation de 15 000 € à la Ville de Metz, en sa qualité d'employeur du chargé de mission.

Par ailleurs, Metz Métropole s'engage à prendre en charge jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 € les actions liées à la communication et la promotion des clauses sociales auprès des partenaires extérieurs (plaquettes d'information, dépenses liées à des séminaires d'information, etc...).

#### **Article 6 – Lieu d'implantation**

Le chargé de mission bénéficiera d'un bureau au sein des locaux du Pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou à Metz-Borny. Il sera amené à intervenir dans les locaux du pôle Cohésion Sociale situé 11 boulevard solidarité à Metz. Il pourra y exercer ses missions pour les deux collectivités quel que soit son lieu de travail effectif.

#### **Article 7 – Responsabilités**

La Ville de Metz est l'employeur principal et doit satisfaire aux obligations inhérentes et notamment celles d'assurance.

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

#### **Article 8 – Animation des Comités Technique et de Pilotage**

Le chargé de mission instituera et animera le comité technique qui se réunira de manière bimestrielle en alternance dans les locaux de la Ville et dans ceux de Metz Métropole. Il veillera à l'organisation et à la préparation du Comité de Pilotage biannuel du dispositif qui se composera des élus référents.

#### **Article 9 – Durée et Dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée deux fois.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article 10 – Litige**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

**Le Maire de la Ville de Metz**

**M. Dominique GROS**

**Le Président de Metz Métropole**

**M. Jean-Luc BOHL  
Maire de Montigny-lès-Metz**